

AVENANT en DATE du 30 janvier 2017

*à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES,
ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER*

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Val de Loire

d'une part

ET

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 25 janvier 2017, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

Article 3

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

1
C.F. TC CC GT SC

Article 4

En janvier 2018, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2017 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2018 et au plus tard en février 2018.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-2-1 du code du travail, les parties signataires s'engagent à se réunir pour négocier si le salaire minimum conventionnel fixé au niveau territorial est inférieur au SMIC.

Article 6

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 7

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Val de Loire
par délégation du Président,

Le Vice-Président,

C. FONTAINE

Pour le Syndicat des Métaux
CFE-CGC

Mme TAUPIN

Pour la Confédération Française
des Travailleurs Chrétiens

M. COURTY

Pour la Confédération Générale
du Travail Force Ouvrière

M. CARRÉ

Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail

M. CAILLET

Pour la Confédération Générale
du Travail

M. SCHOEVAERT

Annexe à l'avenant en date du 30 janvier 2017

à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher

G.R.E. annuelle applicable à compter du 1er janvier 2017

BASE 151 h 67

COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	OUVRIERS	MAITRISE d'ATELIER
140	17 819	17 819	
145	17 877	17 877	
155	17 973	17 973	
170	18 090	18 090	
180	18 226		
190	18 469	18 469	
215	18 612	18 852	19 094
225	18 869		
240	19 806	20 554	20 998
255	20 993	21 801	22 301
270	22 048	23 109	
285	23 412	24 361	24 790
305	25 038		26 533
335	27 533		29 149
365	29 896		31 754
395	32 391		34 249

C.F TC 6e GT SC